



Rocamadour,
Le 23 Février 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026-016
Circulation Alternée
Rue de Lamagale

Le Maire de la Commune de ROCAMADOUR,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière ;

Considérant la demande en date du 17 Février 2026 par Monsieur Eric TAURAND, pour le compte de l'Entreprise **INEO RESEAUX SUD OUEST 69134 DARDILLY** concernant des travaux de réalisation de 120m de tranchée pour des travaux d'éclairage publics, à Rue de Lamagale, 46500 ROCAMADOUR,

ARRETE :

Article 1. À compter du 2 mars 2026, l'entreprise **INEO RESEAUX SUD OUEST** est autorisée réaliser les travaux cités ci-dessus avec les dispositions suivantes concernant la circulation sur le secteur des travaux:

- Etablir une circulation alternée par feux tricolores
- Empiètement sur chaussée possible pour le stationnement des véhicules travaux en accotement sur le domaine public

Les travaux devront être impérativement finis pour le vendredi 27 Mars dernier délai.

Article 2. L'Entreprise **INEO RESEAUX SUD OUEST** devra prévenir les propriétaires des commerces et riverains concernés afin qu'ils puissent prendre leur disposition.

Article 3. La circulation des piétons sera sécurisée par l'Entreprise **INEO RESEAUX SUD OUEST**

Article 4. Lors de ces travaux, l'entreprise devra prendre soin à ne pas dégrader le revêtement (béton de site) du trottoir et devra restituer la propreté de lieux.



Mairie de Rocamadour

46 Couderc de la Mairie 46500 Rocamadour - Tél : 05.65.33.63.26 – E-Mail : mairie@rocamadour.com

Article 5. La signalisation réglementaire, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et seront mises en place par **l'Entreprise INEO RESEAUX SUD OUEST**.

Article 6. Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7. La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, louée ou prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 8. Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux et poursuivie conformément à la loi.

Article 9. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par **l'Entreprise INEO RESEAUX SUD OUEST** conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10. M. le Commandant du groupement de gendarmerie de GRAMAT et du LOT et les Services de Gendarmerie, Mme Le Maire de ROCAMADOUR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur. Les contrevenants s'exposeront aux amendes prévues par la réglementation.

Article 11. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Madame le Maire,

Dominique LENFANT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique « Télé recours » (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.